

GROUPE BRUXELLES LAMBERT (en abrégé GBL)

Société Anonyme

Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles

RPM Bruxelles 0407.040.209

Rapport du Conseil d'Administration Article 7:227 du Code des sociétés et des associations

1 Contexte et motifs de l'établissement du présent rapport

Dans le cadre de sa politique de rémunération, GBL met en place des plans d'intéressement à long terme pour l'Administrateur-Délégué et les membres du personnel du groupe GBL (les « **Plans** »). Les Plans consistent en l'octroi d'options sur actions existantes des sociétés FINPAR VI et FINPAR VII, filiales de GBL. Ces options, d'une durée de 10 ans, deviendront en principe définitivement acquises à l'échéance d'une période de trois ans après leur attribution.

Dans le cadre de la mise en place des Plans, FINPAR VI et FINPAR VII acquièrent à leur valeur de marché, principalement des actions GBL et, en ordre subsidiaire, des actions de sociétés du portefeuille de GBL sur lesquelles GBL peut exercer une influence. Ces acquisitions sont financées pour partie par fonds propres et pour partie par un emprunt contracté par FINPAR VI et FINPAR VII auprès d'un établissement financier (les « **Crédits** »). FINPAR VI et FINPAR VII affecteront en gage leur portefeuille d'actions à titre de garantie principale (les « **Gages** »). A titre supplétif, GBL octroiera une sûreté (une caution) au profit de l'établissement financier (les « **Garanties** »), étant entendu que FINPAR VI et FINPAR VII rémunéreront GBL pour l'octroi de ces Garanties, à valeur de marché.

2 Dispositions applicables

L'article 7:227, § 1 du Code des sociétés et des associations prévoit notamment que les sûretés accordées par une société anonyme en vue de l'acquisition de ses propres actions sont soumises à diverses conditions, dont la rédaction d'un rapport du Conseil d'Administration de la société visée.

Le présent rapport a dès lors pour objet de préciser (i) les motifs des Garanties, (ii) l'intérêt que présente les Garanties pour GBL, (iii) les conditions auxquelles elles s'effectuent, (iv) les risques qu'elles comportent pour la liquidité et la solvabilité de GBL et (v) le prix auquel FINPAR VI et FINPAR VII acquièrent les actions GBL.

Le présent rapport sera déposé et publié aux Annexes du Moniteur belge conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations.

L'octroi des Garanties sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de GBL convoquée pour le 27 avril 2021.

3 Intérêt des Garanties pour GBL

Les Garanties que souhaite consentir GBL participent à la mise en place des Plans, permettant à ses filiales FINPAR VI et FINPAR VII d'acquérir notamment des actions GBL en recourant, pour partie, aux Crédits contractés auprès d'un établissement financier.

Ces Plans visent à motiver l'Administrateur-Délégué et les membres du personnel du groupe GBL afin d'augmenter davantage encore leur participation dans la stratégie et la création de valeur de GBL et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Les Plans contribueront ainsi au bon développement des activités de GBL.

4 Conditions des Crédits et des Garanties

4.1 Principales conditions des Crédits

Les principales conditions des Crédits peuvent se résumer comme suit :

Emprunteur :	FINPAR VI	FINPAR VII
Prêteur :	Un établissement financier	Un établissement financier
Montant Maximum des Crédits :	EUR 14.820.000	EUR 14.850.000
Objet des Crédits :	Le Crédit est destiné à financer partiellement l'acquisition d'actions GBL	Le Crédit est destiné à financer partiellement l'acquisition d'actions GBL
Durée :	10 ans à partir de la date de mise à disposition	10 ans à partir de la date de mise à disposition
Taux d'intérêt :	Conditions de marché	Conditions de marché
Remboursement :	Le Crédit est remboursable à l'échéance de l'avance du Crédit ou de manière anticipée	Le Crédit est remboursable à l'échéance de l'avance du Crédit ou de manière anticipée

4.2 Principales conditions des Garanties

Dans le cadre des Crédits, il est demandé à GBL de se porter caution à titre supplétif envers l'établissement financier à concurrence du Montant Maximum des Crédits en principal à majorer de tous intérêts, commissions et frais.

Les principales conditions des Garanties sont les suivantes :

- Les Garanties ne pourront être appelées et mises en œuvre par l'établissement financier (la « **Condition de Mise en Œuvre** ») que si la valeur des Gages consentis respectivement par FINPAR VI et FINPAR VII à l'établissement financier devait s'avérer insuffisante pour couvrir ses engagements exigibles.
- Par ailleurs, la Condition de Mise en Œuvre sera considérée comme automatiquement rencontrée si les conditions des Gages ou des Crédits ne devaient pas être respectées.

Au titre des Garanties, GBL percevra de FINPAR VI et FINPAR VII une rémunération annuelle conforme aux conditions de marché.

5 Prix d'acquisition des actions GBL par FINPAR VI et FINPAR VII

FINPAR VI et FINPAR VII acquièrent les actions GBL auprès de Sagerpar, sous-filiale de GBL, sur la base du cours de bourse et conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'actions belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, telle que modifiée par les lois ultérieures.

6 Risques pour la liquidité et la solvabilité de GBL et conséquences patrimoniales pour GBL

Tenant compte des actifs détenus par GBL, le Conseil d'Administration de GBL est d'avis que l'éventuelle mise en œuvre des Garanties n'affecterait ni la liquidité de GBL, ni sa solvabilité.

*

*

*